

Dirassat & Abhath

The Arabic Journal of Human
and Social Sciences



مجلة دراسات وأبحاث

المجلة العربية في العلوم الإنسانية
والاجتماعية

EISSN: 2253-0363

ISSN : 1112-9751

L'application de la stratégie protecting au service de la lutte antitabac, de santé publique et du développement durable en Algérie

تطبيق إستراتيجية منع التدخين في الأماكن العمومية لخدمة مكافحة التبغ ، الصحة
العمومية والتنمية المستدامة في الجزائر

Nabila KENDI & Nouara KAÏD TLILANE

نبيلة قندي & فايد تليلان نوار

Université Abderrahmane Mira de Bejaia– Algérie, Laboratoire LIMED

جامعة عبد الرحمان ميرة - بجاية - الجزائر ، مخبر LIMED

kendinabila@gmail.com

kaid_n@yahoo.fr

تاريخ القبول : 2018-09-03

تاريخ الاستلام : 2018-07-18

Résumé :

L'interdiction complète de fumer dans tous les espaces les plus enfermés et les plus fréquentés ainsi que dans tous les lieux publics, promulguée en Algérie depuis 1985, constitue une stratégie d'un intérêt de santé publique et de développement durable. Dans cet article, nous illustrons les avancées de l'Algérie dans sa politique de protection des non fumeurs, particulièrement après avoir ratifié la Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Anti Tabac en 2006. Pour ce faire, nous avons étudié la réglementation ainsi que les différents plans de lutte antitabac et effectué une enquête par questionnaire auprès de 258 responsables d'établissements publics et privés au niveau de la Wilaya de Bejaia.

ملخص :

يشكل الحظر الكامل للتدخين في جميع الأماكن الأكثر ضيقاً والأكثر ارتياداً وكذلك في جميع الأماكن العامة ، التي صدرت في الجزائر منذ عام 1985 ، إستراتيجية تهم الصحة العمومية والتنمية المستدامة. في هذا المقال ، نوضح التقدم الذي أحرزته الجزائر في سياستها لحماية غير المدخنين ، خاصة بعد التصديق على اتفاقية منظمة الصحة العالمية الإطارية بشأن مكافحة التبغ في عام 2006. ولعمل ذلك ، قمنا بدراسة الإطار التشريعي والتنظيمي وكذلك مختلف خطط مكافحة التدخين. أجرينا أيضا مسح استبائي لـ 258 من رؤساء المؤسسات العامة والخاصة في ولاية بجاية.

الكلمات الدالة : الحظر الكامل للتدخين. التدخين السلبي الصحة العمومية،الجزائر

Introduction

Le tabagisme passif cause un vaste ensemble de maladies, parmi lesquelles des cardiopathies, le cancer du poumon et d'autres affections respiratoires. Il n'y a pas de seuil au-dessous duquel l'exposition à la fumée des autres est sans danger. Le tabagisme passif étant pathogène, il est donc inconcevable d'autoriser la cigarette par tout. Ainsi, dans des ambitions de protection des fumeurs passifs, de création d'un univers à faible incitation au tabagisme (aidant à arrêter et à s'y tenir) et de contribution à

la réduction des coûts environnementaux et socioéconomiques imputables au tabagisme passif, il a été réglementé, dans le support de la Convention-Cadre de Lutte Anti Tabac (CCLAT OMS) en 2005, l'interdiction complète de fumer dans tous les espaces les plus enfermés et les plus fréquentés ainsi que dans tous les lieux publics. Dans cette perspective, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces ont été recommandées par l'OMS en 2008 dans son programme MPOWER où chaque Partie doit envisager au niveau gouvernemental

approprié de protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée de tabac.

Avec sa ratification de la CCLAT en 2006, touchée par le problème du tabagisme, tenue de l'application des dispositions de la réglementation antitabac en vigueur et dans le cadre d'application de la politique nationale de lutte contre le tabagisme, l'Algérie est tenue de protéger la population contre l'exposition à la fumée du tabac.

Dans cette étude, nous avons pour objectif de vérifier la réalité de l'application de l'Algérie de la stratégie PROTECTING en se limitant dans notre analyse au cas de la wilaya de Bejaia, lieux où nous avons réalisé une enquête de terrain auprès des responsables d'établissements publics et privés.

2. La politique nationale de l'Algérie pour la protection des non fumeurs

2.1. Protection de la population contre la fumée du tabac : les étapes d'application de la stratégie PROTECTING

Selon l'Art. 8 de la CCLAT OMS, l'usage du tabac est interdit dans les lieux de convivialité les plus fréquentés et les plus enfermés. Ainsi, cette interdiction est une mesure juste, équitable, simple et éprouvée pour protéger efficacement les fumeurs passifs¹ qui ont tout le mérite de réclamer leur droit à la protection contre les méfaits du tabagisme passif. De plus, elle

permet de créer un univers à faible incitation au tabagisme, aidant à arrêter et à s'y tenir. Ainsi, les espaces 100% non fumeurs incitent à la réduction de l'incidence et de la prévalence tabagique, à la réduction du nombre moyen de cigarettes consommées, à l'augmentation du nombre des tentatives de sevrage et à la consolidation des intentions de sevrage. Ces conditions aident également à la prévention du tabagisme, particulièrement parmi les jeunes à travers sa débanalisation et sa dénormalisationⁱⁱ. Par ailleurs, les bienfaits économiques de cette stratégie ne sont pas négligeables. En effet, les résultats du succès de cette stratégie se reflètent en : la réduction des dépenses publiques et privées liées aux pathologies imputables au tabagisme passif ; l'augmentation de la productivité des salariés qui arrêtent de fumer et de ceux qui ne sont plus exposés au tabagisme passif ; la diminution des frais d'entretien des locaux ; et, la réduction des compensations financières à verser aux salariés victimes du tabagisme actif et passif.

Selon la stratégie PROTECTING, la règle doit être que le tabagisme est complètement interdit dans tous les espaces les plus enfermés et les plus fréquentés ainsi que dans tous les lieux publics, y compris les lieux de travail, les transports en commun, les établissements scolaires et de santé. Le tabac est également proscrit dans les véhicules, dans les restaurants, les bars, les clubs et

les casinos, les salles de bingo, les brasseries, les tavernes, les aires communes des immeubles et des résidences, les taxis et autres véhicules de transport, les abribus, les tentes, chapiteaux et autres installations semblables qui accueillent le public. Enfin, les endroits où il est interdit de fumer peuvent être mis en place progressivement et créés à tout instant, en fonction de l'évolution des contextes.

Ainsi, il est possible d'aménager des fumeurs dans les lieux visés par l'interdiction à l'exception des lieux utilisés par des mineurs. Malgré cet aménagement, l'OMS stipule que seul un espace 100 % non fumeur est la seule stratégie efficace de protection sûre, car il n'existe pas de seuil d'exposition à la fumée du tabac qui soit sans risque. Pour cela, l'OMS recommande de fixer des lieux 100% sans fumée dans la législation et la réglementation d'interdiction de fumer dans tous les lieux publics, les transports et les lieux de travail intérieurs. C'est pourquoi, il est préférable que les directives pour la mise en place des mesures de la CCLAT OMS en matière d'air sans fumée soient totales non pas partielles, c'est-à-dire ne pas stipuler exception et ne pas proposer de fausses solutions.

Par ailleurs, les étapes de préparation, de mise en œuvre et d'application d'espaces non-fumeurs doivent être rigoureusement suivies pour l'efficacité des résultats.

Pour commencer, les autorités concernées par l'application de cette interdiction doivent concevoir à l'intention du public et des responsables de locaux des campagnes d'information sur les dangers du tabagisme passif. Après avoir ainsi préparé le terrain, elles doivent les familiariser en suite au contexte d'espace non fumeur. Une fois l'idée d'espaces non-fumeurs largement acceptée, un projet de lois doit adopter une réglementation complète qui prévoit des sanctions claires en cas de violation. Une fois la réglementation promulguée, les autorités concernées doivent veiller à la défendre en l'appliquant de façon énergique et uniforme afin qu'elle soit bien respectée. Enfin, elles doivent organiser des poursuites spectaculaires et les communiquer aux médias pour s'assurer que le public sait que l'interdiction est en vigueur.

Ensuite, la mise en œuvre d'environnement non-fumeur nécessite la désignation des établissements (locaux) non-fumeur ; la préparation à l'avance pour s'assurer que tous les établissements reçoivent et placent le nombre nécessaire en place appropriée des requises de « Défense de fumer » avant l'entrée en vigueur de la réglementation ; et, l'information des responsables de locaux concernés par l'interdiction sur la réglementation en vigueur et leurs obligations par rapport à celle-ci.

De plus, faire passer la réglementation d'espaces non-fumeur ne suffit pas et doit finir par être auto-applicable. Pour cela, l'Etat doit se montrer ferme avec des actes d'exécution correctes, rigoureux et appropriés afin de faire valoir le respect intégral de la réglementation relative aux espaces 100 % non fumeur, car les exceptions rendent la loi difficile à appliquer et lui ôtent son efficacité. Dans ce contexte, l'Etat doit réprimer les infractions au cas de violation de cette réglementation s'il souhaite encourager l'observance. Ceci, en déterminant des sanctions pécuniaires (des amendes), administratives et/ou disciplinaires significatives appliquées de façon uniforme et adaptées à l'infraction pour créer un effet dissuasif tout en ne paraissant pas draconien.

Enfin, assurer des contrôles inopinés et permanents en nombre suffisant pour encourager la dissuasion est la dernière étape de l'application de la stratégie PROTECTING. Ainsi, les corps d'inspection du contrôle de l'application de la réglementation relative aux espaces 100 % non fumeur relèvent des forces de police, tout en responsabilisant les responsables de locaux et la société civile. Les autorités désignées spécifiquement pour ce contrôle sont seuls habilités à constater les infractions, par procès verbaux, sur plainte et auprès du procureur de l'Etat ou du commissariat, afin de sanctionner un fumeur (usager de l'établissement), un employé ou un responsable de local

contrevenant aux dispositions de la réglementation d'espaces non-fumeur.

2.2. L'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux de convivialité les plus fréquentés et les plus enfermés en Algérie

Protéger les populations des effets nocifs du tabagisme passif par l'intermédiaire de l'application de la législation constitue le premier pas avant toute autre action.

L'initiation de la législation non-fumeur en Algérie date depuis 1985 avec la promulgation de la loi n°85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé. Selon l'Art. 63 de cette loi, l'usage du tabac est interdit dans les lieux publics ; la liste de ces lieux et les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, une loi 1995 relative à l'interdiction de l'usage de tabac dans les endroits publics vient confirmer la volonté de l'Etat de bien faire en matière de lutte contre le tabagisme passif. Mais, la reproduction de l'interdiction de l'usage de tabac dans les endroits publics après dix ans de sa promulgation sans lui apporter d'amélioration ou des correctifs nécessaires atteste d l'absence de la vision globale de lutte antitabac. En effet, la redondance de l'interdiction doit être justifiée, c'est-à-dire qu'elle doit opérer un renversement par rapport à l'ancienne. A cet effet, elle doit proposer

un nouveau contexte de mise en œuvre, une amélioration après évaluation des inefficacités, une adaptabilité aux nouveaux contextes, etc., mais ceci n'a aucunement été le cas.

Dans son passage à l'économie de marché, l'Algérie a calqué sa réglementation non-fumeur par rapport à la réglementation françaiseⁱⁱⁱ. Ainsi, à partir de l'an 2000, il a été promulgué ce qui suit :

- ⇒ Le décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction. (JORA n°55, pp.15-16).
- ⇒ La circulaire ministérielle du Ministère de la Santé du 10 mars 2002, dont la mise en œuvre de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- ⇒ L'instruction ministérielle n°1437/MSPRH/DP/2005 relative à la mise en application du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction ;
- ⇒ L'arrêté du 15 septembre 2002 fixant les modalités spécifiques d'application du secteur de la jeunesse et des sports des dispositions du décret exécutif n°01-285 de 24 septembre 2001 (JO n°01 du 5 janvier 2003, P21-22) ;
- ⇒ L'arrêté du 6 avril 2003 mettant des emplacements à la disposition des

fumeurs dans certains lieux du secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit (JO n° 35 du 25 mai 2003, P14) ;

Nous remarquons le renforcement de l'interdiction de l'usage du tabac en 2001, en 2002, puis en 2005, ce qui reflète une volonté politique d'appliquer cette stratégie. Mais, la réglementation non-fumeur ainsi promulguée n'est pas suffisante pour exécuter un suivi rigoureux, un contrôle et une évaluation ex post de cette interdiction. Bien que ces textes soient suivis par des décisions sur la méthode, les conditions, les moyens, les techniques et les sanctions nécessaires permettent d'aboutir à l'exécution de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics, il manque toutefois les mesures de mise en œuvre et d'application suivantes : la fixation de délais d'application, l'identification des responsables du contrôle, du suivi et d'exécution applicables aux responsables de locaux et la fixation du montant du budget affecté à la mise en œuvre (les ressources). De plus, ces textes manquent de dispositions législatives et réglementaires engageant les deux secteurs de la sûreté et de la justice nationales, entant que secteurs garants et responsables d'application des textes ainsi promulgués.

Par sa ratification de la CCLAT OMS en mars 2006 à travers l'élaboration du décret présidentiel n°06-120 du 12 mars

2006, l'Algérie est tenue de suivre les recommandations de l'OMS dans sa lutte contre le tabagisme. En principe donc, elle est tenue de renforcer sa réglementation pour la protection des non fumeurs en référence à l'Art. 8 de la CCLAT.

Après ratification, pour la protection des non-fumeurs, il a été promulgué ce qui suit :

- ⇒ Circulaire ministérielle n°020 MSPRH/MIN du 23 mai 2007 relative à la mise en application du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit.
- ⇒ Instruction ministérielle n°020 du 23 mai 2007 relative à la mise en place des hôpitaux sans tabac.
- ⇒ Instruction ministérielle n°1035 DP/MSPRH du 02 juin 2007 relative à la mise en application du décret exécutif No 01-285 du 24 septembre 2001, fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et modalités d'application de cette interdiction.

La persistance répétée plusieurs fois de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics en 1985, en 2002, en 2005 et en 2007 révèle une incohérence réglementaire. En effet, il ne s'agit pas de la reconversion des clauses du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du

tabac est interdit ou de son évolution, à titre d'actualisation et d'amélioration quant aux conditions de son application mais, il ne s'agit en fait que d'une reconduction textuelle.

L'ampleur d'appuis répétés sur l'interdiction de l'usage du tabac dans tous les lieux publics constatée pendant 22 ans est si conséquente, qu'il y a une forte volonté d'application.

En 2014, il a été promulgué en Algérie une instruction ministérielle n°10 du 04 décembre 2014 relative à l'interdiction de l'usage du tabac dans les établissements de santé : " hôpitaux sans tabac ". Cette instruction consiste à rappeler de l'interdiction totale de fumer dans les structures de santé publiques et privées et de supprimer dans leur enceinte les emplacements réservés aux fumeurs. Elle recommande notamment d'intégrer dans le règlement intérieur des établissements de santé les articles 8, 9 et 10 du décret exécutif n°01-285 du 24 Septembre 2001, qui sont en rapport avec les sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas d'inobservation de ces règles. La reconduction de l'interdiction de l'usage du tabac dans les établissements de santé après 7 ans de sa promulgation avec des mesures de répression atteste en effet sa non application jusqu'à 2014 ou plus au moins certains dépassements de celle-ci.

En Algérie, une série de plans d'action a été élaborée depuis 2004 comme initiative à la lutte contre le tabagisme.

Dans sa planification stratégique, l'Algérie avait consacré une attention à la protection des non fumeurs où certaines actions ont été recommandées et ce, dans les différents plans élaborés.

2.2.1. Le plan d'action national de lutte antitabac 2004/2006

Dans les stratégies du plan d'action national de lutte antitabac 2004-2006, elles ont été recommandées des actions consistant à protéger les non fumeurs. L'objectif de cette action est de protéger la population, en particulier les couches vulnérables de la fumée des autres. Afin de parvenir à cet objectif, il a été préconisé de développer les actions suivantes :

- promouvoir et faire appliquer les dispositions légales et réglementaires interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- apporter un appui technique dans l'élaboration des arrêtés ministériels fixant des modalités d'application de l'interdiction spécifiques à chaque secteur ;
- impliquer les services de médecine du travail, de l'inspection du travail et autres corps habilités dans le respect de la réglementation ;
- convaincre les professionnels de santé ainsi que tout personnel ayant en charge des enfants de faire preuve d'exemplarité afin de soutenir leur crédibilité ;
- et, lancer des campagnes d'information au niveau des écoles et

des médias lourds à travers des spots, des émissions télévisées et radiophoniques sur les méfaits du tabagisme passif.

Nous remarquons que le plan d'action national 2004/2006 a renforcé l'application de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics déjà appuyée dans la réglementation algérienne antitabac, avec intégration de différents acteurs. La réalité d'application de ces actions est vérifiée à travers l'exploration de notre enquête que nous allons présenter dans ce travail.

2.2.2 Le plan d'action de lutte antitabac 2007/2009

Après avoir ratifié la CCLAT OMS en mars 2006, l'Algérie avait repris son plan d'action antitabac par l'élaboration d'un deuxième plan d'action antitabac 2007/2009.

Ainsi, à travers cette initiative, des actions sont recommandées en milieu professionnel. L'entreprise constitue un lieu privilégié pour mener la lutte contre le tabagisme passif. La réussite de cette action de prévention exige l'adhésion et la concertation de l'ensemble du personnel et de la direction. Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires à l'application des textes réglementaires pour réussir la mise en place progressive d'une «entreprise sans tabac». Parmi les actions à entreprendre, nous citons entre autres : la

sensibilisation du personnel, la création d'un comité pluridisciplinaire de pilotage pour la programmation de la lutte antitabac, l'adaptation du règlement intérieur et des contrats de travail à l'interdiction de l'usage du tabac dans le lieu de travail, l'adaptation des locaux à l'interdiction de l'usage du tabac dans le lieu de travail (aménagement des fumoirs ou des zones fumeurs et non fumeurs), la promotion d'aide au sevrage tabagique pour les travailleurs, etc.

Nous concevons qu'à travers cette initiative, l'Algérie préconise l'application de la stratégie PROTECTING mais uniquement dans les entreprises, ce qui restreint le milieu professionnel.

2.2.3. Plan d'action national pour la lutte contre le tabagisme 2009/2011

Le plan d'action national pour la lutte contre le tabagisme 2009/2011 est une reprise des plans d'action élaborés précédemment en Algérie. Ce plan a pour objectif d'assurer la protection des non fumeurs. Afin d'y parvenir, il a été recommandé d'appliquer des stratégies consistant à protéger les non fumeurs de la fumée des autres. Les interventions de cette stratégie consistent à promouvoir la sensibilisation aux méfaits de l'exposition passive à la fumée du tabac par le biais de trois programmes : le programme d'Information, d'Education et de Communication (IEC), le

programme de formation et le programme intersectoriel.

En effet, les actions de cette stratégie sont très critiquables. D'abord, la protection des non fumeurs de la fumée des autres concerne tous les lieux publics et toutes les catégories sociales de la population. Ainsi, l'interdiction ne doit pas se restreindre uniquement aux jeunes du milieu de l'éducation et de la formation professionnelle. En effet, même si ce milieu constitue un canal privilégié de sensibilisation et de transmission de l'information, mais il reste très étroit par rapport à la population qui doit être concernée par l'information. De plus, les attributions du programme de formation et du programme intersectoriel dans des ambitions de protection des non fumeurs ne sont pas définies.

Enfin, nous remarquons que la politique algérienne de prévention du tabagisme passif ainsi planifiée s'est focalisée d'abord sur le respect de la réglementation non-fumeur puis sur le milieu professionnel et scolaire. Bien que la stratégie PROTECTING se poursuit dans les trois plans d'action antitabac élaborés en Algérie, mais elle reste faiblement renforcée.

2.3. L'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux de convivialité les plus fréquentés et les plus enfermés ainsi que dans les lieux publics dans la wilaya de Bejaia

Avec ratification, tenue de l'application des dispositions de la réglementation antitabac en vigueur et dans le cadre d'application des plans d'action antitabac qui stipulent la protection des non fumeurs, l'Algérie est tenue d'assurer le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux les plus enfermés, les plus fréquentés et publics. Qu'en est-il sur terrain ?

Pour répondre à cette interrogation, nous avons réalisé une enquête de terrain auprès des responsables d'établissements publics et privés dans la wilaya de Bejaia.

2.3.1. La présentation de l'enquête

Notre enquête est effectuée par questionnaire auprès de 258 responsables d'établissements publics et privés dans douze communes de la Wilaya de Bejaia. L'enquête a été lancée le 01 août 2011 et a pris fin le 31 décembre 2011. Les enquêtés étaient pris de manière aléatoire et relèvent des organismes concernés par l'application de l'interdiction de l'usage du tabac conformément aux dispositions du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 : Etablissements d'Education, d'Enseignement et de Formation (54 établissements éducatifs et 4 établissements de formation professionnelle) ; Etablissements de Santé (09 ES) ; Salles de Manifestations Sportives (04 SMS) ; Salles de Manifestations Culturelles et

Scientifiques (06 SMCS) ; Locaux Commerciaux de Restauration et/ou d'Hôtellerie (110 LCR/H) ; Etablissements de Services (11 compagnies d'assurances, 14 banques et 39 autres établissements de services) ; et, Entreprises Economiques et Industrielles (07 EEI).

2.3.2. Les résultats de l'enquête

2.3.2.1. Préparation de la stratégie PROTECTING

Pour la préparation d'un lieu de travail, d'un endroit ou d'un établissement sans fumée, les autorités concernées doivent d'abord informer avec différents moyens, afin de mettre en garde toute partie concernée par l'application de cette interdiction (les responsables de locaux en premier lieu).

Sur terrain, nous avons réalisé que les conditions et les moyens réglementés dans le décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 engageant les autorités concernées à préparer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée ne sont pas réellement mis à effet, et ce pour les raisons suivantes :

- ✓ Mise à part la publication au JORA, les autorités concernées n'ont engagé aucune autre action d'information afin de mettre en garde les responsables de locaux sur les dispositions réglementaires et législatives consistant à interdire l'usage du tabac dans les lieux publics

en Algérie. Dans ce sens, le niveau d'information des enquêtés sur la promulgation du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 et sur les obligations qui lui sont encourues est critique (4%). En effet, non seulement le taux d'information sur la promulgation de ce décret est très bas, le niveau d'information sur les obligations qui leur sont encourues est également faible. Ainsi, 30,8% de ceux qui déclarent qu'ils sont informés sur la promulgation du décret en vigueur ne connaissent pas leurs engagements encourus vis-à-vis de celui-ci (23,10% n'ont fait que tâtonner l'information alors qu'elle est fautive et 7,70% n'ont donné aucune réponse). En effet, si réellement ce décret est applicable, le niveau d'information sur sa mise en vigueur sera global car personne n'est censé ignorer la loi lorsque celle-ci est applicable.

- ✓ Par ailleurs, les autorités, responsables d'application de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics et les lieux fermés et ouverts affectés à un usage collectif, doivent concevoir à l'intention des responsables de locaux des campagnes d'information pour les familiariser au contexte de lieu de travail, d'endroit ou d'établissement sans fumée. Les résultats de notre enquête nous informent qu'aucun des responsables enquêtés (0%) n'a reçu par sa tutelle un projet d'application d'un

programme « travaillant sans fumée » ou « établissement non fumeur ». En conséquence de l'absence de cette mise en garde, la prise de conscience des responsables de leur responsabilité d'assurer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée manquera forcément.

- ✓ Selon les enquêtés, les autorités concernées n'ont fait aucun acte afin de communiquer aux responsables de locaux les moyens qui leur permettent la préparation d'un lieu de travail, d'un endroit ou d'un établissement sans fumée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001.
- ✓ Sur la base des dispositions du règlement intérieur des établissements enquêtés et sur la base de l'information collectée sur le terrain, nous avons synthétisé sept cas de positions vis-à-vis de l'interdiction de fumer sur le lieu de travail, sur l'endroit ou sur l'établissement.
 - **L'interdiction réglementaire totale :** les résultats de notre enquête nous informent qu'il est strictement interdit de fumer sur le lieu de travail dans le règlement intérieur des Entreprises Economiques et Industrielles privées (nationales et étrangères), des Etablissements de Formation Professionnelle^{iv}, des Etablissements de Santé, des

Salles de Manifestations Sportives, des Salles de Manifestations Scientifiques et des agences bancaires étrangères privées.

- **L'interdiction réglementaire partielle :** le règlement intérieur des Etablissements d'Education et d'Enseignement ainsi que celui des Salles de Manifestations Culturelles interdisent partiellement l'usage du tabac dans l'établissement. En effet, le règlement intérieur des écoles primaires, des CEM et des lycées n'interdit l'usage du tabac dans l'établissement scolaire que pour les élèves^v et elle n'existe aucune clause qui l'interdit strictement et clairement pour les enseignants et le personnel^{vi}. Le règlement intérieur des Salles de Manifestations Culturelles n'interdit strictement l'usage du tabac que dans les salles de spectacle closes et dans l'auditorium (la salle de conférence) et le reste de l'établissement n'est pas concerné. Dans ce sens, lorsqu'elles sont animées des portes ouvertes ou des expositions, l'usage du tabac dans les couloirs n'est pas interdit ; il n'est pas également interdit dans les bureaux pour le personnel.
- **La non interdiction réglementaire :** les établissements publics de services

n'ont pas de règlement intérieur mais fonctionnent conformément à la loi qui régit la fonction publique et dans celle-ci, elle n'existe aucune clause qui consiste à interdire l'usage du tabac aux personnels et aux usagers sur le lieu de travail. Les Locaux Commerciaux de Restauration et/ou d'Hôtellerie et les établissements privés de services, autres que les banques et les assurances n'ont pas de règlement intérieur et les clauses du registre de commerce ne stipulent en aucun cas l'interdiction de l'usage du tabac dans leur établissement.

Les responsables émanant des organismes qui ne disposent d'aucune interdiction de l'usage du tabac, que ce soit dans leur règlement intérieur ou dans leur registre de commerce, ont pris des positions personnelles (initiative personnelle) diverses vis-à-vis de l'usage du tabac au sein de leur établissement. Ils optent soit pour une interdiction totale, soit pour une interdiction partielle, soit pour une interdiction par zones ou soit pour la non interdiction.

- **L'interdiction totale :** Comme la fumée endommage les produits et les denrées alimentaires, engendre le risque incendie, représente une source de dérangement pour autrui, salit l'environnement et l'endroit avec son odeur et sa cendre, etc. et afin de préserver le

- respect de l'endroit, de l'établissement, d'autrui et de l'activité commerciale, certains responsables des LCR/H et des établissements privés de services agissent à mesure de leur initiative personnelle et avec leurs propres moyens afin de préserver leur local à 100% sans fumée.
- **L'interdiction partielle :** pour des raisons commerciales liées à la catégorie de leur organisme, certains responsables des LCR/H n'interdisent pour leurs clients l'usage du tabac que pendant les horaires de pointe.
 - **La non interdiction :** pour des raisons purement commerciales consistant à mettre à l'aise le client, certains responsables des établissements privés de services et des LCR/H enquêtés n'ont pris aucune position vis-à-vis de l'interdiction de l'usage du tabac au sein de leur établissement.
 - **L'interdiction par zone :** pour des raisons commerciales liées à la catégorie de leur organisme, certains responsables des établissements nationaux privés de services et des LCR/H qui ont aménagé leur établissement en zones fumeur et non-fumeur ne tolèrent pour leurs clients l'usage du tabac que dans les endroits où celui-ci est permis.

Afin de préparer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée,

des moyens réglementés dans le décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 engageant les responsables de locaux doivent être assurés à savoir : l'aménagement des zones fumeur et non-fumeur ; l'aménagement des fumoirs ; la préservation de l'établissement contre les moyens favorables à la stimulation de l'usage du tabac au sein de l'établissement (l'interdiction de toute disposition de cendrier à usage personnel ou collectif au sein de l'établissement) ; et, la prise de position, par initiative personnelle, pour l'adoption et l'application d'autres mesures relatives à la préparation d'un lieu de travail, d'un établissement ou d'un endroit sans fumée. Ainsi, les résultats de notre enquête nous informent :

- ✓ L'aménagement des zones fumeur et non-fumeur ainsi que l'aménagement de fumoirs ne sont pas largement adaptés par les responsables de locaux concernés par l'interdiction de l'usage du tabac au sein de leur établissement. Cependant, ils ne constituent pas de véritables moyens au profit de la préparation d'un lieu de travail, d'un endroit ou d'un établissement sans fumée. De plus, les emplacements qu'ils leur sont consacrés ne répondent pas aux normes réglementées dans le décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001.
- Par initiative personnelle et sans ne recevoir aucune instruction dans ce sens 5% uniquement des

- enquêtés qui ont procédé à l'aménagement de zones fumeur et non-fumeur. Ceux-ci émanent principalement des Locaux Commerciaux de Restauration et/ou d'Hôtellerie. Ainsi, 83,3% des responsables d'hôtels tolèrent la cigarette dans les chambres et l'interdisent au niveau de la salle d'accueil et des la salle de restauration. En fonction de la nature de leurs services, 100 % des responsables de salons de thé aménagent leur établissement en zones fumeur et non-fumeur. Pour ne pas perdre ses jeunes clients fumeurs potentiellement rentables, nous avons trouvé un seul responsable de fastfood/pizzeria qui a procédé à l'aménagement de ces zones. Nous avons également trouvé un seul responsable de cyber café qui a procédé à l'aménagement de deux pièces distinctes, une pour les fumeurs et l'autre pour les non fumeurs.
- Les raisons pour lesquelles, 95% des enquêtés justifient leur non aménagement de zones fumeur et non-fumeur reviennent à ce qui suit :
 - 1) certains pensent qu'il n'y a aucun intérêt pour séparer les usagers de l'établissement en zones puisque la catégorie de l'organisme ne le permet pas ;
 - 2) d'autres se justifient par leur non mise en garde de cette interdiction ;

3) certains responsables, du moment qu'il n'ont reçu aucune instruction dans ce sens, affirment qu'ils ne peuvent agir qu'à mesure des instructions communiquées par leur tutelle ou par leur employeur et n'ont aucun droit à l'initiative ;

4) certains d'autres pensent que la séparation de leur organisme en zones fumeur et non-fumeur ne réussira jamais et ils ne risqueront que la mauvaise planification et gestion de leur local. D'un coté c'est en raison d'absence des moyens et d'espace et d'un autre coté, les conditions socioculturelles et éducationnelles des gens ne sont pas favorables. De plus, la séparation par zone n'est pas une culture instaurée en elle-même dans notre société et les gens n'ont pas l'habitude de leur faire recours. En conséquence, nous nous risquons que des problèmes de gestion de ces zones sans pour autant aboutir à rien ;

5) et, les responsables qui tolèrent l'usage du tabac dans leur établissement ne trouvent aucune légitimité d'aménager leur établissement en zone fumeur et non-fumeur.

- Par ailleurs, par initiative personnelle et sans recevoir aucune instruction dans ce sens,

- 3,5% uniquement des enquêtés ont procédé à l'aménagement de fumeurs. Ceux-ci émanent principalement des Etablissements de Services et des Entreprises Economiques et Industrielles.
- Pour aménager des fumeurs, les responsables consacrent soit une salle spéciale pour les fumeurs, les sanitaires, la kitchenette ou les balcons. Ainsi, 77,8% pensent qu'ils sont en nombre suffisant et en place appropriée dans la mesure où tous les employés leur font recours sans obstacles. En effet, ces emplacements ne répondent pas aux normes réglementées dans le décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 engageant les autorités concernées et les responsables de locaux pour assurer : « des emplacements spécifiques, soit des espaces ou zones délimitées disposant d'un débit minimale de ventilation de sept litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée mécaniquement ou naturellement par conduit, ou de sept mètres cube par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs ». Les responsables de locaux, non seulement qu'ils ont consacré de leur aménagement pour réserver à leurs employés fumeurs un fumeur par initiative personnelle sans recevoir aucune instruction pour le faire, de plus ils ne sont pas experts et ne sont pas informés ni sur le décret ni sur les critères fixés dans son Art. 5 afin d'assurer des fumeurs répondant aux normes exigées. C'est pourquoi, la responsabilité de non compatibilité des fumeurs assurés par une minorité de responsables enquêtés aux normes réglementées dans le décret exécutif 2001 est dévolue seule sur les autorités concernées.
 - Les raisons pour lesquelles, 96,5% des enquêtés justifient leur non aménagement de fumeurs reviennent à ce qui suit :
 - 1) certains pensent qu'il n'y a aucun intérêt d'aménager des fumeurs puisque la catégorie de leur organisme ne le permet pas.
 - 2) les enquêtés qui ont réparti leur établissement en zones fumeur et non-fumeur de légitimité d'aménager des fumeurs puisqu'ils ont déjà assuré ces zones.
 - 3) certains responsables justifient leur non aménagement de fumeurs par l'absence d'instruction d'application en provenance de leur tutelle ou par leur employeur ; ceux-ci sont issus

majoritairement du secteur national public.

4) le manque d'espace et l'aménagement de l'établissement ne permet pas à certains responsables de locaux d'aménager des fumeurs

5) et, les responsables qui tolèrent l'usage du tabac dans leur établissement ne trouvent aucune légitimité d'aménager des fumeurs.

Dans ce contexte, le problème de base revient à l'absence du rôle des autorités concernées pour informer et familiariser les responsables de locaux, pour leur promouvoir les moyens nécessaires pour l'aménagement des zones-fumeurs et non-fumeurs ou des fumeurs ainsi que pour les contraindre pour les appliquer conformément aux dispositions du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001.

- ✓ Il est vrai que la disposition d'un cendrier par un responsable pour son usage personnel dans son bureau dépend d'abord qu'il soit fumeur ou non, mais ce ne sont pas tous les responsables fumeurs qui ont la même attitude vis-à-vis de cette disposition. Cette différence dépend en grande partie de la catégorie, de la nature et de l'origine de l'établissement où nous avons identifié que sont les établissements nationaux, essentiellement publics, d'éducation, d'enseignement et de formation, des

établissements de services et les établissements privés essentiellement LCR/H qui sont les plus concernés par cette disposition. Nous avons également remarqué que les locaux où sont assurés les moyens favorables à la stimulation de l'usage du tabac (la disposition de cendrier à usage personnel ou collectif au sein de l'établissement) sont ceux dont les clauses d'interdiction de l'usage du tabac sur le lieu de travail dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le registre du commerce sont totalement ou partiellement absentes, dont les moyens favorables de recours isolé pour l'usage du tabac (fumeurs) ne sont pas disponibles et dont la prise de position, à titre d'initiative privée, pour préserver un lieu de travail ou un établissement de la fumée du tabac est ignorée ou négligée. D'autant plus, ce sont les responsables de Locaux Commerciaux de Restauration et/ou d'Hôtellerie qui ont plus tendance à assurer des cendriers pour leurs usagers. Ceux-ci émanent beaucoup plus des cafétérias (100%), des hôtels (83,3%) et des salons de thé (100%) alors que ces locaux sont censés être strictement sans fumée, d'après le décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001, Les employés des établissements enquêtés disposent également de cendrier pour leur usage personnel (10,5%). Ainsi, le tabagisme passif dans ces établissements est problématique.

Donc, la catégorie, la nature, l'origine, la prise de position, à titre d'initiative privée, pour préserver un lieu de travail ou un établissement de la fumée du tabac, l'aménagement de moyens de recours (fumeurs), la rigueur ou non du règlement intérieur pour l'interdiction de l'usage du tabac sur le lieu du travail et dans l'établissement et surtout la prise à la légère et le laisser aller de la part des responsables de locaux pour cette interdiction même si le règlement intérieur de leur établissement l'interdit fermement sont des facteurs inter-reliés qui expliquent la disponibilité des cendriers dans un établissement. Ceci est en effet dû à l'absence d'interpellations, de sanctions, de contrôle et du suivi de la part des autorités concernées.

- ✓ Malgré que le taux d'information sur les dispositions réglementaires et législatives en vigueur consistant à interdire l'usage du tabac dans les lieux publics en Algérie est très bas, 62% des responsables enquêtés ont pris position, à des degrés plus ou moins importants, à titre d'initiative personnelle afin de préserver leur lieu de travail ou leur établissement des méfaits du tabagisme passif. Ceux-ci sont issus généralement de la majorité des organismes enquêtés, à l'exception des responsables de cafétérias qui n'ont pris aucune position vis-à-vis de cette interdiction. De plus, les responsables d'Etablissements d'Education, d'Enseignement et de Formation ainsi

que ceux des agences d'assurance nationales publiques et privées sont les moins qui ont d'attitude à la prise d'initiative dans ce sens.

En revanche, la prise d'initiative des responsables de locaux révèle que le tabagisme leur représente réellement une source de malaise, mais malheureusement ne trouvent pas d'appui d'aide dans cet objectif pour preuve que, pour leur majorité, ils se contentent uniquement d'informer et de sensibiliser par voie verbale ou par voie d'affichage leurs usagers sur l'action engagée ainsi que d'interdire strictement à leurs employés l'usage du tabac dans l'établissement avec de faibles moyens accordés.

De plus, la majorité de ceux qui n'ont pas pris d'initiative sont retenus pour les raisons de non mise en garde, d'absence d'appui d'aide et d'absence d'instruction d'application. Ceci s'explique par l'absence du rôle des autorités concernées pour informer, pour promouvoir les conditions et les moyens nécessaires et pour recommander avec actes d'exécution fermes aux responsables de locaux de préparer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée conformément aux dispositions du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001.

En effet, les responsables qui ne sont pas protégés par un règlement intérieur ou un registre de commerce consistant à

interdire l'usage du tabac sur le lieu de travail ne pourront pas appliquer ou exécuter cette interdiction. De plus, en l'absence des moyens de recours isolé pour l'usage du tabac, il est impossible pour un fumeur de s'abstenir toute la journée surtout pour ceux dont le travail est très stressant. C'est pourquoi, nous recommandons l'appui d'aide réglementaire et technique des autorités responsables pour l'application du décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001.

En raison des défaillances identifiées dans cette étape, nous avons supposé que l'étape de mise en œuvre débouchera à la même finalité puisque le succès de chaque étape ultérieure dépend de l'accomplissement de l'étape antérieure. C'est ce que nous allons vérifier dans ce qui suit.

2.3.2.2. Mise en œuvre de la stratégie PROTECTING

Après avoir préparé le terrain pour l'application de l'interdiction de l'usage du tabac sur le lieu de travail et dans l'établissement, le responsable de local doit informer les usagers de son établissement (personnel, clients et toute personne fréquentant l'établissement) que l'établissement est un espace non fumeur ou sans fumée. Ainsi, le rôle de l'information est crucial pour le succès de l'étape de mise en œuvre de cette interdiction. C'est pourquoi, tout responsable souhaitant préserver son établissement, même à titre d'initiative

personnelle, des méfaits du tabagisme passif doit attentivement accorder de l'importance à cette étape et doit engager tous les moyens nécessaires pour cette fin.

Dans notre étude, nous avons vérifié si les conditions de mise en œuvre réglementées par le décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 consistant à informer les usagers de l'établissement sur l'interdiction en vigueur et à procéder à l'affichage des requises de "Défense de fumée" sont préservées. C'est pourquoi, nous avons pour ambition de voir quels sont les efforts engagés dans ce sens ? Dans quelles conditions sont-ils engagés ? Et, pourquoi et dans quelles mesures les responsables qui n'ont rien engagé n'arrivent pas à prendre position dans ce sens ?

Sur terrain, nous avons réalisé que les conditions de mise en œuvre réglementées dans le décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 ne sont pas effectivement préservées.

- ✓ Malgré que le taux d'information sur la promulgation du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001 et sur l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics en Algérie est très bas, 60,5% des responsables enquêtés ont pris position pour informer les usagers que leur établissement est un espace non fumeur. Ceux-ci sont issus de la majorité des organismes enquêtés, à

l'exception des responsables de cafétérias qui n'ont rien engagé dans ce sens. De plus, nous remarquons que les responsables d'Etablissements d'Education, d'Enseignement et de Formation ainsi que ceux des agences d'assurance nationales publiques et privées sont les moins qui informent leurs usagers sur la mise en œuvre de cette interdiction sachant que la majorité d'entre eux n'ont pas pris d'initiative pour l'interdiction de l'usage du tabac dans leur établissement.

- ✓ Les moyens d'information sur l'interdiction en vigueur diffèrent selon les catégories d'organismes où nous avons identifié ceux qui optent, distinctement ou à la fois, pour la voie verbale, pour la voie d'affichage, pour la voie réglementaire (règlement intérieure), sur la médecine du travail et/ou sur les campagnes de sensibilisation de l'industrie pharmaceutique. Les enquêtés qui n'ont pas pris position pour informer les usagers sur l'interdiction de l'usage du tabac dans leur établissement sont retenus pour les raisons de non mise en garde, d'absence d'appui d'aide, d'absence d'instruction d'application et d'absence de protection législative et/ou réglementaire.

Affectivement donc, l'étape de mise en œuvre débouche à la même finalité que celle de préparation. En matière de mise

en œuvre, nous avons réalisé que les responsables de locaux n'agissent qu'à leur niveau, à titre d'initiative personnelle, sans ne recevoir aucune instruction de la part des autorités concernées ni pour leur ordonner de mettre en garde les usagers sur l'interdiction, ni pour leur assurer les requises de défense de fumer.

Ce résultat auquel nous somme parvenu s'explique par l'absence du rôle des autorités concernées dans l'accomplissement de leurs engagements pour assurer les conditions de mise en œuvre réglementées dans le décret 2001.

2.3.2.3. Application de la stratégie PROTECTING

Une fois sont assurés ses moyens de préparation et de mise en œuvre, l'interdiction de l'usage du tabac sur le lieu de travail, dans l'endroit ou dans l'établissement doit finir par être auto-applicable, engageant ainsi des actes de sanction fermes, des contrôles sur le respect de l'application, l'évaluation et le suivi de la régularité de l'exécution.

Dans notre étude des conditions d'application d'un lieu de travail, d'un endroit ou d'un établissement sans fumée, réglementées dans le décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001, nous avons abouti aux résultats ci-après.

- ✓ D'après les résultats de notre enquête, uniquement 1,2% des enquêtés qui nous ont confirmé qu'ils

sont au courant des sanctions pécuniaires, administratives et/ou disciplinaires qui leurs sont applicables en cas de non accomplissement de leurs obligations conformément au décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001. Ceux-ci émanent d'un directeur d'Etablissement d'Education et d'Enseignement, d'un responsable d'Etablissement public de Santé et d'un responsable d'établissement public de services, autres que les banques et les assurances. Pour s'assurer si réellement l'information des enquêtés sur les sanctions pécuniaires, administratives et/ou disciplinaires qui leurs sont applicables en cas de non accomplissement de leurs obligations est parfaite, nous avons eu comme résultat qu'aucun des enquêtés (0%) n'a l'information ni sur les montants et les cas respectifs d'application des sanctions pécuniaires, ni sur les modalités et les cas respectifs d'application des sanctions administratives et ni sur les modalités et les cas respectifs d'application des sanctions disciplinaires qui leur sont encourus.

✓ Aucun des enquêtés (0%) n'a reçu une instruction par les autorités concernées lui recommandant des révisions régulières du règlement intérieur de son établissement en vue de faire figurer des sanctions encourus sur les usagers en cas de récidive.

✓ Aucun des responsables enquêtés (0%) n'a reçu par son organe tutelle les modalités relatives à l'application des sanctions encourues sur leurs usagers en cas de récidive. C'est pourquoi, aucun des enquêtés n'est informé ni sur les montants et les cas respectifs d'application des sanctions pécuniaires, ni sur les modalités et les cas respectifs d'application des sanctions administratives et ni sur les modalités et les cas respectifs d'application des sanctions disciplinaires encourus aux usagers de son établissement en cas de récidive.

✓ Aucun des enquêtés (0%) n'a déjà été ni préoccupé et ni interpellé pour appliquer des actes d'exécution rigoureux aux usagers de son établissement afin de faire valoir le respect des dispositions d'interdiction de fumer sur le lieu de travail.

✓ Les résultats de notre enquête nous informent qu'uniquement 4,3% des enquêtés émanant d'une Salle publique de Manifestations Sportives, de trois Entreprises Economiques et Industrielles publiques et privées, nationales et étrangères, de tous les hôtels enquêtés et d'un seul salon de thé qui organisent des contrôles, par initiative personnelle et sans ne recevoir aucune instruction dans ce sens, pour signaler les dépassements quant à l'application de l'interdiction de fumer au sein de l'établissement. En effet, ces organismes correspondent à ceux qui ont pris position, à titre d'initiative

personnelle, pour l'application des mesures relatives à la préparation d'un lieu de travail, d'un établissement ou d'un endroit sans fumée, dont 40% d'entre eux ont aménagé des zones fumeurs et 33,3% ont aménagé des fumoirs. Ainsi, 15,4% d'entre eux sont issus des établissements dont l'interdiction réglementaire est totale et 55,6% dont l'interdiction par initiative personnelle est partielle. Cependant, les moyens de contrôle sont basés sur des visites inattendues au sein de l'établissement ou sur la supervision régulière et permanente des agents de sécurité aux usagers de l'établissement.

- ✓ Aucun des enquêtés (0%) n'a déjà reçu par les autorités concernées une instruction pour effectuer une étude d'évaluation des résultats bénéfiques de l'interdiction de fumer sur leur établissement ainsi que sur leur activité. C'est pourquoi, personne d'entre eux n'a déjà été interpellé pour la préparation d'un rapport d'expertise des résultats de cette étude d'évaluation.

Donc, aucun des actes de sanction, de contrôle, d'évaluation et du suivi n'a été accompli par les autorités concernées pour l'auto-applicabilité de l'interdiction de l'usage du tabac dans les espaces les plus enfermés et les plus fréquentés ainsi que dans les lieux publics.

3. Conclusion

La politique de l'Algérie pour la protection des non fumeurs se résume en l'adoption de plusieurs textes réglementaires et législatifs ainsi qu'en l'élaboration de plusieurs initiatives dans les plans d'action antitabac. Bien que considérables, ces mesures ne sont pas appliquées. Aux termes de notre enquête auprès des responsables d'organismes concernés par l'application de l'interdiction de l'usage du tabac conformément aux dispositions du décret exécutif n° 01-285 du 24 septembre 2001, nous avons essentiellement tiré les résultats ci-dessous.

- Pour assurer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée, ils doivent être rigoureusement suivi ses étapes de préparation, de mise en œuvre et d'application engageant la responsabilité des autorités concernées, des responsables de locaux et des usagers d'établissement.
- Sur terrain, nous avons constaté que les conditions réglementés dans le décret 2001 engageant la responsabilité des autorités concernées envers les responsables de locaux ainsi que la responsabilité des responsables de locaux envers leurs usagers pour préparer un lieu de travail, un endroit ou un établissement sans fumée ne sont pas réellement mis à effet. En raison des défaillances identifiées dans cette étape, nous avons supposé que l'étape de mise en œuvre et d'application déboucheraient à la même finalité.

- En matière de mise en œuvre de la stratégie protecting, nous avons réalisé que les responsables de locaux n'agissent qu'à leur niveau, à titre d'initiative personnelle, sans ne recevoir aucune instruction de la part des autorités concernées ni pour leur ordonner de mettre en garde les usagers sur l'interdiction, ni pour leur assurer les requises de défense de fumer. Ce résultat auquel nous sommes parvenu s'explique par l'absence du rôle des autorités concernées dans l'accomplissement de leurs engagements pour assurer les conditions de mise en œuvre réglementés dans le décret 2001.
- Concernant l'application de la stratégie protecting, nous avons conçu qu'aucun des actes de suivi et de sanction n'a été accompli ni par les autorités concernées envers les responsables de locaux, ni par les responsables de locaux envers les usagers.

4. Liste Bibliographique

- **Rapports et documents officiels**
 - Berger G. : La loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, Rapport d'évaluation, Résumés des études, Conseil national de l'Évaluation, Octobre 1999.
 - MS (2003) : *Le plan d'action national de lutte antitabac : 2004/2006*», Rapport du ministère
- **Règlementation**
 - Arrêté du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités spécifiques d'application au secteur de la jeunesse et des sports des dispositions du décret exécutif n 01-285 du 24 septembre 2001.
 - Arrêté du 6 avril 2003 mettant des emplacements à la disposition des fumeurs dans certains lieux du
- *de la santé*, Direction de la Prévention, Avril 2003.
- MSPRH (2009) : « Le plan d'action national pour la lutte contre le tabagisme 2009/2011 », Rapport du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Direction de la Prévention.
- OMS : MPOWER, un programme de politiques pour inverser le cours de l'épidémie, Catalogage à la source : Bibliothèque de l'OMS, 2008.
- Selin H. et Bolis M. : Législation de lutte contre le tabac : Modèle et lignes directrices, Organisation panaméricaine de la Santé (PAHO), Bureau régional de l'OMS, Mai 2002.
- Société algérienne de pneumo-phtisiologie (2007) : « Le tabagisme : de la dépendance au sevrage », *Le Module de Tabacologie, Guide pratique, Séminaire – Atelier, Alger les 21 - 22 Novembre 2007*.

- secteur de la communication et de la culture où l'usage du tabac est interdit (JORA n°35, p.14).
- Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac, Catalogage à la source: Bibliothèque de l'OMS, Genève 2003.
 - Décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.
 - La loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, chapitre IV : Prévention et lutte contre les maladies non transmissibles prévalentes et les fléaux sociaux, JORA, 17 février 1985.

ⁱ Lorsque les non-fumeurs sont exposés contre leur gré à l'inhalation involontaire de la fumée du tabac dégagée par un ou plusieurs fumeurs se trouvant dans leur entourage, ils sont alors des fumeurs passifs.

ⁱⁱ La réglementation de la fumée du tabac ambiante modifie la perception sociale d'un comportement auparavant couramment accepté en le dévalorisant. Cette interdiction communique un message éducatif percutant en établissant le comportement du non-tabagisme comme étant la norme. Ainsi, les jeunes qui grandissent dans des endroits où il est interdit de fumer sont plus susceptibles de voir l'usage du tabac comme une chose inhabituelle et inacceptable du point de vue social.

ⁱⁱⁱ Inspirée de la loi Evin (loi 91-32, dite loi EVIN publiée au JO du 12/01/1991).

^{iv} Dans le règlement intérieur des Etablissements de Formation Professionnelle, l'interdiction de l'usage du tabac est totale. Elle concerne le personnel, les stagiaires et tous les usagers fréquentant l'établissement. Celle-ci est stipulée dans l'Art. 30 : « Il est interdit aux personnel, stagiaires et usagers de fumer dans les sales de cours, atelier et centre de documentation (selon l'arrêté n°07/90 du 30/07/90) », Titre I : Dispositions générales, Chapitre III : Sécurité-Hygiène. Celle-ci est stipulée également dans l'Art. 41 : « les stagiaires internes sont soumis aux obligations particulières suivantes : ne pas fumer dans les locaux d'internat », Titre I : Dispositions générales, Chapitre III : Sécurité-Hygiène.

^v Les dispositions de cette interdiction sont stipulées dans l'Art. 45 : « Les élèves doivent respectent les règles d'hygiène et de propriété. Ils s'abstiennent de s'adonner au tabac et de prendre tout ce qui peu nuire à leur santé et porter atteinte à la propreté et à l'esthétique de leur établissement », Chapitre 3 : Dispositions relatives aux élèves, Arrêté relatif au règlement de la communauté éducative dans les établissements d'enseignement et de formation, octobre 1991.

^{vi} Pour les enseignants des CEM et des lycées, l'interdiction peut être incluse dans l'Art. 78 : « les enseignants et tous les autres personnels doivent être des modèles dans leur conduite et leur travail, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, pour bien mériter la considération et la confiance de la société », Chapitre 4 : Dispositions relatives aux personnels, Arrêté relatif au règlement de la communauté éducative dans les établissements d'enseignement et de formation, octobre 1991. Pour les enseignants de primaires, l'interdiction peut être incluse dans l'Art. 20 : « L'enseignant doit être un modèle et un exemple de référence dans sa conduite et

comportement». Mais, comme l'interdiction de l'usage du tabac n'est pas clairement identifiée et en outre l'absence de moyens, les directeurs d'établissements scolaires enquêtés nous disent qu'ils ne peuvent pas exiger aux employés fumeurs d'appliquer cette interdiction, car ce n'est pas facile du jour au lendemain de s'abstenir et supporter pendant toute leur charge horaire de ne pas prendre la cigarette dans des conditions d'absence de fumeurs. Il faut penser alors, à leur assurer un moyen de prendre la cigarette dans l'établissement de sorte à ne déranger personne et à rester à l'abri du regard des élèves.